Gouvernement du Québec

## **Décret 1669-97,** 17 décembre 1997

CONCERNANT la modification du décret 777-96 du 26 juin 1996 relativement au transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-96 du 26 juin 1996, l'usufruit de certains terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville a été transféré au gouvernement du Canada pour être réservé et affecté en faveur de la bande indienne des Montagnais de Schefferville dans le cadre de l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh:

ATTENDU QUE ce décret mentionne que le transfert est assujetti à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ces conditions;

ATTENDU QUE ces modifications ont trait, d'une part, à la suppression de la condition relative à la non-responsabilité du gouvernement du Québec quant aux dommages subis sur les terres visées à la suite de travaux faits sur des barrages et, d'autre part, au remplacement de la condition relative à la limite de responsabilité du gouvernement du Québec en ce qui a trait à l'état des immeubles concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Ressources naturelles:

QUE le décret 777-96 du 26 juin 1996 soit modifié:

- $1^{\circ}\,$  par la suppression du paragraphe d du cinquième alinéa du dispositif;
- $2^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe e de cet alinéa par le suivant:
- e) Aucun recours ne pourra être exercé contre le gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada en rapport avec l'état des bâtiments, des infrastructures et l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent décret, sauf quant aux faits personnels du gouvernement du Québec. Dans cette optique, mais subordonnément aux autres dispositions du présent décret, le gouvernement du Canada assumera, le cas échéant, les coûts liés:

- i. d'une part, aux dommages causés à un résident de la réserve de Matimekosh par l'état environnemental des sols; et
- ii. d'autre part, mais uniquement sur le plan environnemental, à une remise en état de toute portion de ces sols conforme aux textes législatifs et normes applicables en cette manière:

Le gouvernement du Canada conserve tous ses autres recours de droit commun à tous égards. Le gouvernement du Québec confirme qu'à ce jour, il n'y a aucun litige, poursuite, action ou arbitrage en cours ou en suspens et que personne ne lui a signifié par mise en demeure sa volonté d'entamer de telles procédures en ce qui a trait à l'état des sols susdits;

Le présent paragraphe ne se justifie exclusivement que par le contexte spécifique entourant le présent transfert d'usufruit et la présente aliénation, notamment, mais sans limitation, par les particularités relatives à:

- i. la localisation et la nature des biens en faisant l'objet;
  - ii. leurs usages antérieurs;
- iii. leur acquisition par le gouvernement du Québec et leur transfert à titre gratuit; et
- iv. la nature intérimaire des droits fonciers du gouvernement du Québec quant à la plupart de ces biens, eu égard à la fin recherchée, laquelle est constatée par le présent décret; ».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29163

Gouvernement du Québec

## Décret 1671-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la signature de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification n° 6

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret n° 157-92 du 12 février 1992, signait une lettre d'entente aux fins d'adhérer à l'Accord fédéral-provincial établissant le Compte de stabilisation du revenu net dans les productions horticoles légumières et fruitières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec signait des lettres d'ententes et des ententes modificatrices con-